

DIRECTIVES POUR LES DEMANDES D'ÉQUIVALENCE DE MODULE ET/OU D'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

L'étudiant·e en ergothérapie qui, dans le cadre d'une formation antérieure HES santé, ou universitaire, achevée ou non, a obtenu il y a moins de trois ans depuis le début des études en ergothérapie, des ECTS ou une autre forme d'acquis pour des cours qui lui semblent identiques à ceux proposés dans un module, peut demander une équivalence pour ceux-ci.

Les équivalences peuvent porter sur le module dans son entier ou sur une ou plusieurs unités d'enseignement d'un module. La demande d'équivalence doit être adressée par écrit (lettre déposée au casier) au ou à la responsable du module. La demande doit être adressée au plus tard à la fin de la 2^e semaine du premier semestre, respectivement du 2^e semestre.

La demande d'équivalence doit explicitement stipuler sur quel objet elle porte. De plus, elle doit être accompagnée de tous les documents attestant le parcours déjà suivi relatif à la demande (descriptif et durée des cours, relevé des notes obtenues).

La décision est communiquée par écrit à par le ou la responsable de module. La lettre précise les conditions d'équivalence, notamment en ce qui concerne les modalités d'évaluation du module. Elle est signée par le ou la responsable de module.

Lorsque l'équivalence porte sur le module, le crédit est accordé dans sa totalité, toutefois sans notation qualitative si le système de cotation du module d'origine n'est pas compatible avec le système de cotation de la filière.

Lorsque l'équivalence porte sur une ou des unités d'enseignement, la note finale du module est calculée sur la base des unités d'enseignement à suivre faisant l'objet d'une évaluation, selon le principe de la "valeur de la partie pour le tout".

Adopté par la Commission de filière le 27.01.05, adapté le 07.09.06. Validé par la Direction de la HETS&S-EESP le 7 septembre 2007. Modifiée le 10.09.2020. Modifiée le 16.09.2021.